

BREAKWATER RESOURCES LTD.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR TITRES

1. Objectif et portée

Les objectifs de la présente politique en matière d'opérations sur titres (ci-après, la « politique ») sont (i) de décrire les restrictions qui s'appliquent aux opérations sur titres et les exigences de déclaration imposées en vertu des lois aux groupes de personnes précisés à l'annexe A du présent document et (ii) de présenter les directives relatives aux opérations sur titres de Breakwater Resources Ltd. (ci-après, la « Société »).

2. Restrictions et directives relatives aux opérations sur titres

Aucune personne qui entretient des rapports particuliers avec la Société n'achètera, ne vendra, ni ne monétisera les titres de la Société, tandis qu'elle possède une information importante non connue du public (des exemples d'informations qui peuvent être importantes se trouvent à l'annexe B du présent document). En plus de ce qui précède, voici d'autres interdictions à l'égard des opérations sur les titres de la Société :

- (a) Il est interdit, en tout temps, de vendre « à découvert » les titres de la Société.
- (b) Il est interdit d'acheter ou de vendre une « option d'achat » ou une « option de vente » ou tout autre instrument dérivé à l'égard des titres de la Société.

De plus, une personne entretenant de tels rapports particuliers ne peut communiquer (ou « refiler ») une information importante non connue du public concernant la Société à une autre personne, sauf si c'est nécessaire dans le cours normal des activités, avant que cette information soit divulguée de manière générale. Les lois sur les valeurs mobilières et la présente politique s'appliquent aux opérations sur les titres d'autres entités lorsqu'une personne détient, sur une autre société ouverte, une information importante non connue du public obtenue du fait de son emploi au sein de la Société.

De manière générale, l'exception relative au « cours normal des activités » vise les communications décrites à l'annexe C du présent document.

Il est interdit aux administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs qui participent à la préparation des états financiers de la Société ou qui disposent d'une information financière importante relative à la Société d'acheter ou de vendre les titres de la Société durant la période de temps commençant : (i) le premier jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociations de titres (ci-après, un « jour de négociations ») après la fin d'un trimestre d'exercice, , ou le 25e jour suivant la fin d'exercice financier, jusqu'au deuxième jour de négociations après que les résultats financiers pour un trimestre d'exercice, ou une fin d'exercice financier, aient été divulgués par l'entremise d'un communiqué de presse (ci-après, l'« interdiction administrative »).

Il est interdit à tous les administrateurs, employés et entrepreneurs qui ne sont pas assujettis à l'interdiction administrative d'acheter ou de vendre les titres de la Société à partir du moment où ces derniers reçoivent les résultats financiers jusqu'au deuxième jour de négociations suivant ce communiqué de presse (ci-après, l'« interdiction générale »).

Il est interdit à tous les administrateurs, directeurs, employés et entrepreneurs qui en ont été avisés par le comité de divulgation, le président et chef de la direction et(ou) le secrétaire général d'acheter ou de vendre les titres de la Société pendant toute autre période désignée par le comité de divulgation et(ou) le président et chef de la direction (ci-après l'« interdiction déterminée »).

Comme la Société prend périodiquement part à des transactions majeures et étant donné qu'il peut s'avérer difficile d'établir à quel moment et dans quelle mesure une information devient importante, chaque administrateur et dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales et chaque employé ayant connaissance d'une information confidentielle ou importante au sujet de la Société ou des contreparties aux négociations entourant d'importantes transactions potentielles doit aviser le chef des affaires financières ou le secrétaire de la Société de toute intention de négocier des titres de la Société ou d'une contrepartie ou de prendre part à une transaction portant sur de tels titres. Il pourrait arriver qu'on interdise à une personne de se livrer à des opérations jusqu'à nouvel ordre.

Tout employé qui s'interroge sur la nature confidentielle ou importante d'une information non connue du public qu'il détient au sujet de la Société ou des contreparties aux négociations entourant d'importantes transactions potentielles doit communiquer avec le chef des affaires financières ou le secrétaire de la Société pour déterminer s'il peut ou non se livrer à des opérations sur des titres de la Société ou de toute contrepartie.

La Société encourage fortement les personnes assujetties à la présente Politique à s'abstenir de déposer un ordre permanent de vente ou d'achat auprès d'un courtier, d'une maison de courtage ou de toute autre personne.

Quand une information est-elle considérée comme publique?

Les lois sur les valeurs mobilières dans les diverses provinces ne définissent pas les expressions « diffusée dans le public » ou « connue du public », cependant, les tribunaux canadiens ont statué qu'une information est diffusée dans le public ou connue du public si elle a été distribuée de manière à atteindre efficacement le marché et que les investisseurs publics ont eu suffisamment de temps pour l'analyser.

À la lumière des décisions rendues en matière d'opérations d'initiés, il faut parfois compter jusqu'à deux jours ouvrables complets avant que l'information contenue dans une annonce faite par une entité soit considérée comme diffusée dans le public ou connue du public. En conséquence, si vous avez connaissance d'une information importante au sujet de la Société qui n'a pas été diffusée dans le public depuis au moins deux jours ouvrables, vous ne devez pas effectuer d'opérations, directement ou indirectement, sur les titres de la Société. Ainsi, nul ne doit tenter de « prendre le marché de court » en se livrant à des opérations au moment même où l'information importante est officiellement divulguée au public ou peu de temps après cette divulgation. Une opération d'initiés ne peut être considérée acceptable simplement parce que des rumeurs ou d'autres déclarations non officielles reflètent fidèlement une information importante.

Les interdictions ci-dessus et les exigences de déclaration décrites ci-dessous s'appliquent autant à la négociation d'actions ordinaires qu'à la négociation ou à la levée d'options ou d'autres titres de la Société.

3. Exigences de déclaration

Un initié [selon la définition de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (ci-après, la « Loi »)] de la Société (ci-après, un « initié ») doit soumettre une déclaration initiale d'initié dans les dix (10) jours après être devenu un initié et les déclarations d'initié subséquentes dans les dix (10) jours suivant toute

négociation des titres de la Société. Si un initié ne détient pas en propriété effective les titres de la Société, ou si la propriété effective des titres de la Société demeure inchangée depuis la dernière déclaration soumise, il n'est pas nécessaire de soumettre une déclaration.

Si un initié de la Société acquiert des titres de la Société, s'en départit ou apporte tout changement à la propriété ou au contrôle de titres de la Société (y compris par la monétisation d'actions), cette personne doit soumettre une déclaration d'initié sur SEDI dans les **dix** (10) jours suivant la transaction. Dans le cas de l'acquisition ou de la vente de titres, le délai de soumission de la déclaration d'initié est de dix jours à partir de la date de la transaction, non de la date de règlement.

Un initié de la Société doit déclarer ses opérations sur les titres de la Société qu'il détient directement ou indirectement (p. ex., par l'intermédiaire d'une société de portefeuille ou de placement) et sur les titres de la Société sur lesquels il exerce un contrôle ou une mainmise en vertu de ses relations familiales (p. ex., jeunes enfants), d'un lien de confiance, d'un droit de vote ou de toute autre entente. Il n'est pas nécessaire de soumettre deux déclarations à condition que tous les titres détenus directement et indirectement soient déclarés. À titre d'exemple, si un initié détient des titres de la Société personnellement et par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, une seule déclaration d'initié suffit.

Dispenses des exigences relatives à la déclaration d'initié

Les exigences relatives à la déclaration d'initié ci-dessus ne s'appliquent pas à un administrateur ou dirigeant de la Société ou d'une filiale de la Société pour :

- (a) l'acquisition de titres de la Société dans le cadre d'un plan d'achat automatique de titres, autre que l'acquisition de titres au moyen d'une somme forfaitaire prévue au plan; ou
- (b) une disposition précise des titres de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un plan d'achat automatique de titres. Les déclarations de titres dans le cadre d'un plan d'achat automatique de titres peuvent être déposées dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Ce qui précède ne s'applique pas aux titres acquis en vertu d'un tel plan qui ont été vendus ou transférés, auquel cas cet administrateur ou dirigeant est tenu de déclarer l'acquisition et la vente ou le transfert dans les **dix** (10) jours qui suivent la vente ou le transfert. **L'obligation de déposer une déclaration d'initié appartient à l'initié, non à la Société.**

Un initié qui est un cadre de direction, selon la définition de ce terme de la norme canadienne 51-102 « **Obligations d'information continue** », ou un administrateur de la Société ou d'une filiale importante, selon la définition de ce terme de la norme canadienne 55-101 « **Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié** » (ci-après, la « NC 55-101 ») et un administrateur ou dirigeant d'une filiale de la Société ne peut pas invoquer la dispense octroyée à un initié pour l'acquisition d'options sur actions ou de titres semblables ci-dessus, à moins que la Société n'ait précédemment divulgué, dans un avis déposé sur SEDAR (ci-après, l'« avis »), l'existence et les clauses substantielles de l'octroi, comme décrit avec plus de précision dans la NC 55-101. Si l'avis a été déposé, l'initié peut soumettre une déclaration d'initié dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile, comme indiqué ci-dessus. Si l'avis n'a pas été déposé, l'initié doit déposer une déclaration de transaction d'initié sur SEDI dans les **dix** (10) jours suivant la date de la transaction.

D'autres dispenses des exigences relatives à la déclaration d'initié peuvent être octroyées à certains administrateurs et dirigeants. Ces dispenses sont décrites dans la NC 55-101.

4. Pénalités

Sanctions pénales

Les lois sur les valeurs mobilières dans les diverses provinces prévoient des sanctions pénales pour les personnes qui effectuent des opérations sur la base d'informations privilégiées et qui communiquent de telles informations à d'autres. Bien que les pénalités varient d'une juridiction à l'autre, les contrevenants sont personnellement passibles de poursuite en justice et, en cas de condamnation, s'exposent à une amende ne dépassant pas un million de dollars ou cinq ans de pénitencier ou les deux. À l'égard des interdictions touchant la communication d'informations privilégiées, il est généralement possible de plaider que l'information a été fournie dans le cours normal des affaires. Il est possible, à l'égard des interdictions touchant les opérations et la communication, de plaider que la personne avait des raisons de croire que l'information avait été diffusée dans le public.

Sanctions administratives

Plusieurs sanctions administratives peuvent être imposées par une autorité en valeurs mobilières dans le contexte d'une opération d'initiés ou de la communication d'informations privilégiées. Par exemple, une autorité en valeurs mobilières peut émettre une interdiction d'opérations sur titres contre un dirigeant qui s'est livré à une opération d'initiés.

Poursuites civiles

Les lois sur les valeurs mobilières dans les diverses provinces prévoient généralement qu'une poursuite en dommages-intérêts peut être intentée contre une personne qui effectue une transaction fondée sur des informations privilégiées par la personne avec qui cette transaction a été effectuée. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après, la « LCSA ») comporte des dispositions similaires.

Comme dans le cas d'une sanction pénale, il est possible de plaider que la personne avait des raisons de croire que l'information avait été diffusée dans le public. Il est également possible de plaider que le plaignant aurait normalement dû avoir connaissance de l'information importante.

Une poursuite en dommages-intérêts peut également être intentée contre une personne qui communique une information privilégiée à une autre personne. La poursuite peut être intentée par quiconque a vendu ou acheté des titres à la personne qui a obtenu l'information privilégiée de la part de l'informateur.

Tout initié qui contrevient aux lois sur les opérations d'initiés s'expose, en outre, à des poursuites intentées par des tiers qui ont acheté ou vendu des titres en même temps que lui. La Société peut également être tenue responsable de la violation.

De plus, la Société peut elle-même tenter une poursuite comme un initié, un affilié ou un associé de la Société, tel que défini dans la LCSA, si cette personne a acheté ou vendu des titres sur la base d'une information importante ou a communiqué une information importante à une autre personne avant que l'information soit diffusée dans le public. La poursuite vise à rendre compte à la Société de tous les bénéfices ou avantages obtenus par cet initié, affilié ou associé ou par le destinataire.

Sanctions par la Société

En plus des sanctions mentionnées ci-haut, la Société peut imposer ses propres mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement justifié, en cas de violation de la présente politique.

5. Communication et demande de renseignements additionnels

Les nouveaux administrateurs, dirigeants, consultants et employés recevront une copie de la présente politique et devront la passer en revue. La présente politique sera distribuée à tous les administrateurs, dirigeants, consultants et employés périodiquement au cours de l'année et chaque fois que des changements y sont apportés.

Si la Société le demande dans le but de satisfaire aux exigences d'un organisme de réglementation, toute personne assujettie à la présente politique doit coopérer pleinement et fournir rapidement la documentation ou l'information requise, y compris, s'il y a lieu, un historique complet des opérations effectuées sur les titres de la Société.

Annexe A

Personnes et entités à qui la présente politique s'applique

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société.

« **Employés** » désigne les employés à temps plein, à temps partiel, contractuels ou en détachement de la Société et d'une de ses filiales.

« **Entrepreneurs** » désigne les entrepreneurs indépendants (qui sont engagés au même titre que des employés) de la Société ou d'une de ses filiales.

« **Initiés** » désigne :

- (1) les administrateurs ou dirigeants de la Société;
- (2) les personnes qui détiennent en propriété effective, directe ou indirecte, plus de 10 % des titres avec droit de vote de la Société ou qui exercent un contrôle ou une direction sur plus de 10 % des droits de vote liés aux titres avec droit de vote de la Société (les « **actionnaires à 10 %** »);
- (3) les administrateurs ou dirigeants d'une filiale de la Société; ou
- (4) les administrateurs ou dirigeants des actionnaires à 10 %.

« **Personnes qui entretiennent des rapports particuliers avec la Société** » désigne :

- (1) les administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs;
- (2) les actionnaires à 10 %;
- (3) les administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs des actionnaires à 10 %;
- (4) les membres d'un comité consultatif ou d'administration de la Société ou d'une de ses filiales;
- (5) les administrateurs, dirigeants, partenaires et employés d'une entreprise qui prennent part à des activités d'affaires ou professionnelles avec la Société ou une de ses filiales et qui entrent régulièrement en possession d'information importante;
- (6) les personnes ou les entreprises qui ont appris l'information importante à l'égard de la Société d'une personne ou entreprise décrite aux alinéas (1) à (5) de la présente définition et qui savaient ou qui auraient raisonnablement dû savoir que l'autre personne ou entreprise entretenait de tels rapports particuliers.

Annexe B

Exemples d'informations pouvant être importantes (Source : norme canadienne 51-201 et article 410 du manuel de la bourse de Toronto)

Changements dans la structure de l'entreprise

- Changements dans l'actionnariat qui peuvent avoir une incidence sur le contrôle de la société
- Changements majeurs dans la structure de l'entreprise, tels que les réorganisations, les regroupements ou les fusions
- Offre publique d'achat, offre publique de rachat ou offre publique par initié

Changements dans la structure du capital

- Vente publique ou privée de titres supplémentaires
- Rachats prévus ou rachats de titres
- Division prévue d'actions ordinaires, offre de bons (ou de droits) de souscription d'actions
- Regroupement d'actions, échange d'actions ou dividendes en actions
- Modifications aux politiques et aux modes de paiement des dividendes d'une entreprise
- Déclenchement possible d'une course aux procurations
- Modifications importantes des droits des détenteurs de titres

Changements dans les résultats financiers

- Augmentation ou diminution marquée dans les prévisions de bénéfices à court terme
- Changements imprévus dans les résultats financiers pour une période donnée
- Modifications du contexte financier, telles que diminution du flux de trésorerie, radiation importante d'actifs ou diminution de la valeur de ceux-ci
- Changement dans la valeur ou la composition de l'actif de l'entreprise
- Toute modification importante dans les politiques comptables de l'entreprise

Changements dans les affaires et les activités

- Fait nouveau ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'entreprise
- Changement important dans les plans d'investissement ou les objectifs de l'entreprise
- Conflit de travail important ou différend avec les principaux entrepreneurs ou fournisseurs
- Nouveaux contrats, produits, brevets, ou services d'importance, pertes de contrats substantielles, pertes commerciales sérieuses
- Découverte importante par une société exploitant des ressources
- Changement au conseil d'administration ou à la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef des Finances, du chef de l'Exploitation ou du président (ou des personnes occupant des postes équivalents)
- Déclenchement, entrée en vigueur ou faits nouveaux en matière de poursuites judiciaires ou de questions de réglementation d'importance
- Dispense de règles de déontologie ou de guide de conduite visant les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés clés
- Tout avis selon lequel la fiabilité d'une vérification précédente n'est dorénavant plus admise
- Radiation des titres de l'entreprise ou transfert d'un système de cotation à un autre (ou transfert d'une bourse à une autre)

Acquisition et cession

- Acquisition ou cession d'importance relative à un actif, une propriété ou des intérêts dans une entreprise en coparticipation
- Acquisition d'autres sociétés, y compris une offre d'achat publique d'une société ou une fusion avec une autre entreprise

Changements dans les facilités de crédit

- Emprunt ou prêt d'un montant important
- Prise d'hypothèque ou grèvement de l'actif de la société
- Manquement à des créances, accord de restructuration de dettes ou procédure d'exécution prévue par une banque ou tout autre créancier
- Modification de la décision des agences de cotation des titres
- Nouveaux montages financiers importants

Annexe C

Exemples de communications pouvant être nécessaires dans le cours normal des activités (Source : norme canadienne 51-201)

- (1) Communications avec :
 - les vendeurs, les fournisseurs et les partenaires stratégiques sur des questions comme la recherche et le développement, les ventes et le marketing, et les contrats d'approvisionnement;
 - les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration;
 - les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les placeurs, les conseillers financiers et autres conseillers professionnels auprès de l'entreprise;
 - les parties dans le cadre de négociations;
 - les syndicats et les associations industrielles;
 - les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
 - les agences de cotation des titres (si l'information est communiquée dans le but d'aider l'agence à établir une évaluation et que les évaluations de l'agence sont ou seront accessibles au grand public)
- (2) Communications avec les parties dans le cadre d'un placement privé
- (3) Communications avec les actionnaires contrôlants, dans certains cas